

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

COMMUNE DE SAINT-CYR-L'ÉCOLE

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 17 JANVIER 2023

(Exécution de l'art. L.2121-25 du Code général des collectivités territoriales)

Date de la convocation : 10 janvier 2023

Date de son affichage : 10 janvier 2023

Présidence : Madame Sonia BRAU, Maire.

Présents : Mme Sonia BRAU, M. Yves JOURDAN, Mme Lydie DUCHON, M. Henri LANCELIN, Mme Marie-Laure CAILLON, M. Frédéric BUONO-BLONDEL, Mme Sophie MARVIN, M. Isidro DANTAS, Mme Isabelle GENEVELLE, M. Jérôme de NAZELLE, M. Claude COUTON, M. Joseph SAMAMA, Mme Brigitte AUBONNET, M. Ahmed BELKACEM, M. Kamel HAMZA, Mme Anne BARRÉ, Mme Jessica BULLIER, Mme Fanny ACHART-VICTOR, M. Vladimir BOIRE, Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Georges DEGROOTE, Mme Danièle FERNANDEZ

Absents excusés : Mme Christine GOSSELIN pouvoir à Mme Isabelle GENEVELLE, Mme Olga KHALDI pouvoir à M. Yves JOURDAN, M. Kamel HAMZA pouvoir à M. Jérôme de NAZELLE (M. HAMZA étant arrivé à 19h15, en cours de séance pendant la lecture de la réponse de M. DANTAS à la question de Mme LITWINOWICZ), Mme Gaëlle du MESNIL pouvoir à M. Georges DEGROOTE, M. Freddy CLAIREMBAULT pouvoir à Mme Marie-Laure CAILLON, Mme Graziella LACROIX pouvoir à Mme Sonia BRAU, M. Mehdi BELKACEM pouvoir non recevable car non signé, M. Maurice IMBARD pouvoir à M. Nicolas FARRÉ,

Secrétaire : M. Vladimir BOIRE

OUVERTURE DE LA SEANCE A 19 HEURES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entend Mme le Maire, préciser que cette séance sera également filmée et diffusée au format numérique par le biais des canaux de communication en ligne de la ville, en direct, et son visionnage restera possible après coup.

Après avoir désigné M. Vladimir BOIRE comme secrétaire de séance

I. EXAMEN DES DELIBERATIONS

Réf : 2023/ 01/1- OBJET : Décision modificative n° 3 au Budget 2022 de la ville.

Rapporteur : M. LANCELIN

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative n° 3 au Budget 2022 de la ville afin d'apporter les ajustements nécessaires au Budget Primitif.

En effet, les dépenses supplémentaires générées au titre des charges en matière de gestion du personnel pour l'année 2022, s'élèvent à un montant de 61 594,23 euros au-delà du montant budgété. Ces dépenses sont dues aux augmentations successives du taux du SMIC et à la hausse du point d'indice.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la présente décision modificative

Après en avoir délibéré,

Article unique : Décide à 26 voix pour et 6 abstentions (Mme Lydie DULONGPONT, Mme Marie LITWINOWICZ, Mme Armelle AGNERAY, M. Christophe CAPRONI, M. Nicolas FARRÉ, M. Maurice IMBARD) d'adopter la décision modificative n° 3 au budget 2022 de la ville, en section de fonctionnement, équilibrée en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

Section de fonctionnement :

DEPENSES

CHAPITRE	FONCTION	NATURE	LIBELLE	MONTANT
011	020	6184	Versements à des organismes de formation	- 61 594,23 €
012	421	6451	Cotisations à l'URSSAF	4,23 €
			TOTAL	0,00 €

Réf : 2023/01/2 - OBJET : adhésion au contrat-groupe d'assurance statutaire 2023-2026 proposé par le CIG Grande Couronne

Rapporteur : M. BUONO

Le contrat groupe d'assurance statutaire du Centre Interdépartemental de Gestion (article 26 de la loi du 26 janvier 1984) garantit les collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service,...).

Le contrat groupe comporte aujourd'hui 653 collectivités, soit environ 46 000 agents. Il est arrivé à échéance le 31 décembre 2022.

Le C.I.G a entamé la procédure de renégociation de son contrat selon les règles du Code de la commande publique.

Lors de sa séance du 29 septembre 2021 le conseil municipal avait voté le ralliement à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance statutaire du centre interdépartemental de gestion

Ainsi au terme des négociations, après analyse et sur décision du Conseil d'Administration du CIG, le marché concernant l'assurance des risques statutaires a été attribué à SOFAXIS répondant avec l'assureur CNP Assurances.

Il est proposé au conseil municipal de souscrire ce nouveau contrat groupe d'assurance statutaire pour les garanties suivantes :

- décès
- accident ou maladie imputable au service (y compris les frais médicaux consécutifs) avec une franchise de 10 jours

Ces garanties concernent les agents affiliés à la CNRACL.

Il est à signaler que le taux proposé pour le renouvellement du contrat est en baisse par rapport au taux précédent (4,57% contre 5,09%).

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur cette proposition.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Approuve à l'unanimité les taux et prestations négociés pour la Collectivité par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire.

Article 2 : Décide d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle : franchise : 10 jours

Pour un taux de prime total de : **4,57%**

Article 3 : Prend acte que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :

- De 1 à 50 agents : 0,12% de la masse salariale des agents assurés
- De 51 à 100 agents : 0,10% de la masse salariale des agents assurés
- De 101 à 250 agents : 0,08% de la masse salariale des agents assurés
- De 251 à 500 agents : 0,05% de la masse salariale des agents assurés
- De 501 à 2000 agents : 0,03% de la masse salariale des agents assurés
- Plus de 2001 agents : 0,01% de la masse salariale des agents assurés

Fixation d'une participation minimale de 30 euros, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette.

Article 4 : Prend acte que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0,08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés,

Article 5 : Autorise le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe.

Article 6 : Prend acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

II. REPONSES AUX QUESTIONS ORALES

Entend les questions orales du groupe des élus « Saint-Cyr-l'École en commun », lues par leur auteur et la réponse de Madame le Maire.

- Question 1 : M. Christophe CAPRONI

« Quatre voitures stationnaient samedi 13 janvier sur le trottoir de l'avenue Charles de Gaulle au niveau du Clos de Saint-Cyr. C'est le cas régulièrement depuis les travaux réalisés sur l'avenue Charles de Gaulle. Cela oblige à marcher sur la route ou sur le trottoir d'en face qui est assez étroit, c'est notamment un problème pour les parents avec poussettes. La police municipale a été alertée mais ce problème persiste. Est-ce que ce stationnement illégal est connu de la Ville ? Est-il possible de faire une communication sur le sujet, voire de verbaliser si ce comportement ne prend pas fin ? »

Réponse de Monsieur Yves JOURDAN, premier adjoint :

« Monsieur le Conseiller municipal, nous avons pris bonne note de votre signalement, mais nous n'avons pas compris s'il s'agissait du vendredi 13 janvier ou du samedi 14. La Police municipale n'a pas constaté de stationnement illicite à cet endroit sur la journée du 13 janvier. Elle reçoit régulièrement des signalements de riverains de divers quartiers de la ville, auxquels elle donne suite en fonction des contingences du moment, et il leur a été demandé une attention particulière dans les prochaines semaines. Sachez toutefois que cette zone fait partie, comme toute la ville, des itinéraires réguliers de nos effectifs, qui ne manquent pas de verbaliser les véhicules en infraction lorsqu'ils sont stationnés hors des emplacements prévus. Il n'y a aucune tolérance ou passe-droit, sur cette zone ou ailleurs. Cette surveillance est évidemment réalisée lorsque nos effectifs sont en service, et leur présence n'est pas systématique le week-end. »

- Question 2 : M. Nicolas FARRÉ

« Lors du dernier Conseil Municipal vous avez évoqué un changement de projet concernant l'école de la ZAC Est et une ouverture pour la rentrée 2024. Quelle est précisément la procédure de marché public utilisée pour cette opération de travaux dans son ensemble ? Et le projet reste-t-il celui d'un bâtiment à haute qualité environnementale ? »

Réponse de Madame Marie-Laure CAILLON, maire adjoint :

« Monsieur le Conseiller municipal, dans un 1^{er} temps, la commune a lancé un concours restreint de maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions des articles L.2125-1-2° et R.2162-15 à R.2162-21 du Code de la commande publique. Cette consultation a été déclarée « sans suite », en invoquant un motif prévu par le code de la commande publique. En effet, le Pouvoir Adjudicateur, en l'occurrence, Madame le Maire, peut déclarer une procédure sans suite à tout moment (article R. 2185-1 du Code de la commande publique), par exemple pour motif budgétaire. Pour autant, le Pouvoir Adjudicateur peut parfaitement lancer une nouvelle consultation à l'issue. Il est tenu, dès lors, de recommencer entièrement la procédure en respectant l'intégralité des dispositions du Code de la commande publique en vigueur au jour de son lancement. Nous nous orientons donc vers une nouvelle consultation à procédure adaptée pour une construction à forte exigence environnementale telle que nous l'avions demandé lors de la première procédure. Le référentiel thermique de construction sera identique dans les deux projets, il s'agit de la réglementation environnementale RE20-20. S'agissant d'une construction modulaire il y aura évidemment quelques différences, elles dépendront de l'état de l'art et de ce que les entreprises les plus au fait de ces sujets savent réaliser. »

- Question 3 : Mme Marie LITWINOWICZ

« Lors du vote du budget 2022, vous aviez évoqué que le marché concernant les fluides auquel adhérerait la Ville devait être renouvelé à la fin de l'année 2022. Dès lors, vous devriez avoir reçu les nouveaux tarifs concernant le gaz et l'électricité pour 2023. Quelle est la fourchette de prix à laquelle seront payés le MWh d'électricité et de gaz pour 2023 ? Quelle est l'estimation du surcoût pour la Ville, incluant les dispositifs de réduction mis en place par l'État ? »

Réponse de Monsieur Isidro DANTAS, maire adjoint :

« Madame la Conseillère municipale. Je voudrais rappeler tout d'abord que notre contrat gaz est arrivé à échéance au 31 décembre dernier, ce qui explique son renouvellement. Le prix unitaire HT/MWh s'élève à 9,19 € (représentant une augmentation de 136,25%), pour une consommation

annuelle supérieure ou égale à 300 MWh, et à 12,06 € (représentant une augmentation de 165,05%), pour une consommation inférieure ou égale à 300 MWh. En termes de coûts, la consommation de gaz de la commune a coûté la somme de 274 205,02 € TTC en 2022. Pour 2023, les tarifs ont été multipliés par 4. Nous avons donc une estimation de dépense de 1 096 820,08 € TTC.

S'agissant de l'électricité, en revanche, notre contrat de trois ans continue de nous couvrir avec un tarif différencié selon la puissance : pour 2023, le prix unitaire HT s'élève à 14,10 € (représentant une diminution de 19,01%), pour une puissance supérieure à 36 kVA, et à 4,39 € (représentant une augmentation de 1,39%), pour une puissance inférieure à 36 kVA.

Notre tarif électrique étant en dessous des seuils fixés par le gouvernement pour « l'amortisseur énergétique », nous ne bénéficierons pas d'aide de l'État sur ce point, aide qui ne couvrirait d'ailleurs pas le gaz pour les collectivités. »

- Question 4 : Mme Armelle AGNERAY

« Quel est le montant de la Dotation Globale de Fonctionnement reçue par la Ville au titre de l'exercice 2022 ? »

Réponse de Monsieur Henri LANCELIN, maire adjoint :

« Madame la Conseillère municipale, voici les montants demandés : le montant de la DGF en 2021 s'élevait à 2 421 670 € et elle représente en 2022 : 2 467 512 €. Il faut noter que la DGF n'est qu'un des leviers faisant varier les dotations reçues par l'État. Quand on vous augmente de 0,1 point la DGF, mais que la péréquation horizontale augmente de 3 points, la somme qu'il vous reste à la fin diminue de façon certaine ... »

CLOTURE DE LA SEANCE A 19H20

La vidéo intégrale de la séance est disponible sur le site internet de la ville (lien : <https://www.saintcyr78.fr>), ainsi que sur la chaîne YouTube (lien : <https://www.youtube.com/channel/UCP7L8YPO3Kg3xDPo2tOowCQ>)

Le procès-verbal des débats sera soumis à approbation lors du prochain conseil municipal.

A titre indicatif, un Conseil municipal est prévu le 13 février 2023.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le **15 FEV. 2023**

Vladimir BOIRE
Secrétaire



Sonia BRAU
Maire
Conseiller départemental,
Vice-Président de Versailles Grand Parc



